



Projet de loi n° 70 – Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l’emploi ainsi qu’à favoriser l’intégration en emploi

Analyse article par article

Dans les tableaux qui suivent, vous trouverez une présentation détaillée du projet de loi n° 70 qui, en fin de compte, est une loi qui modifie sept autres lois, dont la *Loi sur l’aide aux personnes et aux familles*. Pour chaque article du projet de loi, vous trouverez l’article de loi qui est modifié (1^{re} colonne), le nouveau libellé (2^e colonne) ainsi que l’impact appréhendé de cette modification. Pour faciliter la lecture, les éléments ajoutés ou modifiés sont **surlignés en jaune** dans la 1^{re} et la 2^e colonne. De même, les éléments supprimés sont **surlignés en jaune et barrés**.

L’ensemble de ces ajouts, modifications et suppressions a été regroupé en trois blocs : les deux premiers concernent le nouveau Programme objectif emploi; le troisième, les autres modifications liées à la formation et à l’emploi. L’article 38 du projet de loi indique que le gouvernement se garde le droit de faire entrer en vigueur le Programme objectif emploi quand il le désire.

* Article 38. Les dispositions de la partie I de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). Celles de la partie II et de l’article 37 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Avant de commencer, quelques éléments d’analyse globaux :

L’objectif du gouvernement du Québec, avec la création du Programme objectif emploi, c’est l’intégration rapide à l’emploi des nouveaux demandeurs d’aide sociale. Un objectif qui ne tient pas compte du fait que depuis une vingtaine d’années, le taux d’assistance sociale ne cesse de baisser. En 1995, il y avait autour de 802 000 personnes assistées sociales. En 2015, il y en a un peu plus de 436 000, donc presque la moitié moins. D’autre part, on peut constater que dans la dernière année, un adulte assisté social sur trois a participé volontairement à au moins une mesure d’aide l’emploi.

En fait, la présence à l’aide sociale n’est pas tant une question de manque de volonté pour s’en sortir qu’une question de disponibilité des emplois adaptés aux capacités des personnes et du soutien offert pour y accéder. Ce que les statistiques et l’expérience sur le terrain montrent, c’est que les ménages ayant reçu un meilleur soutien financier s’en sortent mieux que les autres. Le cas des familles monoparentales en est le meilleur exemple : leur revenu ayant augmenté substantiellement, leur présence à l’aide sociale a diminué plus rapidement que tous les autres types de ménage.

Bloc 1 : Création du Programme objectif emploi

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES	LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES
Aucun, c'est nouveau	Programme objectif emploi 83.1. Le Programme objectif emploi vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi. Malgré les dispositions du chapitre I, toute personne visée par règlement qui aurait droit de bénéficier d'une prestation en vertu du Programme d'aide sociale pour le mois qui suit sa demande d'aide financière de dernier recours doit d'abord participer au Programme objectif emploi.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Le nouveau Programme objectif emploi ne fait référence qu'à l'intégration en emploi. Il semble assez loin du principe général de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* qui fait plutôt référence à « l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles » (article 1 de la loi), ce qui inclut certes l'intégration à l'emploi, mais aussi l'insertion sociale et la participation active à la société. On peut se questionner sur la place qui sera faite, dans ce nouveau programme, à la formation de base ou professionnelle. Le premier alinéa de cet article indique une tendance vers le « tout à l'emploi ». Rappelons-nous aussi que le ministre Hamad a maintes fois répété que ce nouveau programme ne vise pas à ajouter de nouvelles mesures d'aide à l'emploi, mais à attribuer en priorité les mesures déjà existantes aux premiers demandeurs d'aide sociale.

Le deuxième alinéa de cet article rend inadmissible une personne au Programme d'aide sociale lors d'une demande d'aide financière de dernier recours. Il est toutefois important de noter qu'on ne fait pas mention de la notion de premier demandeur. En fait, les termes « toute personne visée par règlement » indiquent que cette précision se retrouvera dans le règlement. Ce choix est inquiétant parce que le gouvernement du Québec pourrait, ultérieurement, étendre cette obligation à tous les demandeurs d'aide sociale.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est déjà prononcée sur la question de l'intégration à l'emploi. Elle y affirmait alors qu'un programme d'insertion ou de réinsertion ne doit pas se substituer à l'aide financière de base. Autrement dit, l'aide sociale doit être un programme inconditionnel.

Enfin, il faut noter que les personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi ne seront pas obligées de participer au Programme objectif emploi. Il faut toutefois se rappeler que les contraintes à l'emploi relèvent du domaine médical pour le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Cela fait en sorte qu'une personne épileptique, par exemple, risque fort probablement d'obtenir un diagnostic de contraintes sévères à l'emploi, mais pas une personne sous-scolarisée ou un jeune sortant d'un Centre jeunesse. Cela dit, les agentEs pourront exempter du Programme objectif emploi les personnes qu'ils et elles jugent ne pas être en mesure d'y participer, ce qui laisse un peu de souplesse dans l'application du programme.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Aucun, c'est nouveau</p>	<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme objectif emploi</p> <p>83.2. La participation au programme est d'une durée initiale de 12 mois, laquelle peut être prolongée pour une période maximale de 12 mois dans les cas et aux conditions prévus par règlement.</p> <p>Cette participation cesse toutefois avant l'échéance prévue dans les cas et aux conditions prévus par règlement.</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Le premier alinéa indique que l'obligation de participation au Programme objectif emploi est de 12 mois. Cela signifie en outre que la pénalité financière pour non-participation au programme sera elle aussi de 12 mois. Si, en cas de refus de participation, l'aide financière devait être coupée de moitié, comme l'affirme le ministre, une personne seule se retrouverait avec une prestation de 308 \$ par mois pendant un an... Notons toutefois ici que selon nos informations, la pénalité inscrite dans le futur règlement s'élèverait plutôt à 10 % de la prestation de base.

Cet alinéa prévoit la possibilité de prolonger la période de participation pour une durée maximale de 12 mois. Est-ce que cela ouvre aussi la porte à la prolongation des pénalités financières au-delà des 12 premiers mois? Probablement pas, mais ce sera à voir dans le règlement. Par ailleurs, le deuxième alinéa prévoit aussi la possibilité d'une participation de moins de 12 mois. Il faudra, une fois de plus, être vigilant sur les conditions prévues au règlement.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES	LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES
Aucun, c'est nouveau	<p data-bbox="747 272 1047 293">Programme objectif emploi</p> <p data-bbox="747 321 1913 412">83.3. Le ministre prépare à l'intention de tout participant au programme un plan d'intégration en emploi. Le participant doit, à la demande du ministre, se présenter à une entrevue au cours de laquelle il fournit les renseignements requis sur sa situation afin de contribuer à la préparation du plan.</p> <p data-bbox="747 435 1940 553">Le plan prévoit des mesures visant à fournir au participant un accompagnement en vue de son intégration en emploi. Ces mesures sont axées, selon les perspectives d'intégration en emploi du participant, sur la recherche intensive d'un emploi, sur la formation ou l'acquisition de compétences ou sur toute autre démarche adaptée à sa situation.</p> <p data-bbox="747 576 1881 699">Le plan énonce les engagements que doit respecter le participant, notamment les démarches à effectuer, compte tenu de sa situation, afin de favoriser son intégration en emploi et la manière dont il doit rendre compte de ces démarches. Un participant est toutefois temporairement exempté, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan.</p> <p data-bbox="747 722 1436 743">Le plan prend effet à compter du jour déterminé par règlement.</p> <p data-bbox="747 766 1913 862">Après avoir consulté le participant, le ministre peut modifier tout élément du plan afin de tenir compte d'un changement dans la situation du participant susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à respecter les engagements qui y sont énoncés ou sur ses perspectives d'intégration en emploi.</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Le premier alinéa semble vouloir généraliser à tous les demandeurs d'aide sociale la notion de « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi » (article 9 de la loi) en insistant sur les mots « intégration à l'emploi ». Cet alinéa indique que le demandeur devra éventuellement se présenter à une entrevue afin de préparer ce plan. Cela peut signifier que le manque de collaboration entraînera la pénalité financière prévue (voir plus bas dans ce document). D'autre part, rien n'indique que la personne doive être en accord avec le plan proposé avant que celui-ci ne s'applique. On peut comprendre qu'elle sera, au mieux, consultée.

Le deuxième alinéa spécifie que les mesures d'intégration à l'emploi peuvent inclure autre chose que la seule recherche d'un emploi, notamment la formation. Les termes « ou sur toute autre démarche adaptée à sa situation » sont assez vagues pour inclure l'alphabétisation, par exemple. Le tout étant évidemment soumis à l'arbitraire du ministre. Malgré cette petite ouverture, rien ne change au fait que les mesures d'aide à l'emploi actuelles sont déjà limitées, autant en quantité qu'en qualité. Avant de forcer des gens à participer à des mesures, il faudrait à tout le moins se questionner sur leur efficacité et leur taux de succès. Étant donné l'alourdissement de la « clientèle » à l'aide sociale (faible niveau de scolarisation, problèmes d'alphabétisation, les troubles de santé mentale non reconnus, etc.), on peut enfin se demander quelle place sera faite à la « pré-employabilité » (finir sa cinquième année du secondaire, par exemple) dans le Programme objectif emploi.

Le troisième alinéa établit qu'il y aura probablement des conditions spécifiques de participation liées au plan d'intégration à l'emploi. On peut imaginer des éléments comme de se rendre dans tel ou tel organisme pour se former, déposer un nombre X de demandes d'emploi par semaine, etc. Cet alinéa prévoit toutefois la possibilité pour une personne de se soustraire à ces conditions. Le cinquième alinéa prévoit aussi que ces conditions de participation peuvent être modifiées ultérieurement si la situation de la personne change. Tout cela indique la possibilité d'un minimum de souplesse dans l'application du Programme objectif emploi.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES	LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES
Aucun, c'est nouveau	<p data-bbox="747 272 1047 293">Programme objectif emploi</p> <p data-bbox="747 321 1929 440">83.4. Parmi les engagements qu'il énonce, un plan d'intégration en emploi peut prévoir que le participant est tenu d'accepter tout emploi convenable qui lui est offert. Un plan peut également prévoir que le participant qui occupe déjà un emploi au moment où il prend effet ou qui accepte un emploi en cours de participation est tenu de maintenir son lien d'emploi pour la durée de sa participation au programme.</p> <p data-bbox="747 467 1929 586">Le gouvernement peut, par règlement, définir ce que constitue un emploi convenable et prévoir les cas et conditions permettant de le refuser. Il peut également, par règlement, prévoir les cas et conditions où l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à l'obligation de maintenir un lien d'emploi.</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Cet article indique qu'une personne pourrait être obligée d'accepter n'importe quel emploi jugé convenable et de le conserver, sous peine de pénalités financières. De même, si la personne trouve un emploi au cours de ses 12 mois de participation au Programme objectif emploi ou si elle occupe un emploi au moment de la rédaction du plan d'intégration en emploi, elle devra conserver cet emploi. Ici, la notion de « convenable » n'est pas indiquée. Est-ce que cela signifie qu'un emploi non convenable devra être conservé si la personne l'a accepté? Ce sera à voir dans le règlement.

Dans tous les cas (voir alinéa 2), c'est aussi dans le règlement que sera définie la notion d'*emploi convenable* et que seront explicités les conditions ou les motifs permettant de refuser un tel emploi, ou de le quitter au cours de la durée de participation au Programme objectif emploi. C'est ici, entre autres, que la distance entre l'emploi disponible et le lieu d'habitation actuel pourra être établie. Cela fait partie des raisons pour lesquelles le dépôt du règlement, modifiant le *Règlement pour l'aide aux personnes et aux familles*, est essentiel afin de juger des impacts de ce projet de loi pour les personnes qui seront assujetties au nouveau Programme objectif emploi.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES Aucun, c'est nouveau	LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES Programme objectif emploi 83.5. L'aide financière accordée dans le cadre du programme prend notamment la forme d'une prestation d'objectif emploi, à laquelle peut s'ajouter une aide financière en vertu des articles 83.6 et 83.8. La prestation d'objectif emploi est accordée à l'adulte seul qui est un participant ou à la famille dont les membres adultes sont des participants. Elle est établie mensuellement et calculée de la manière prévue par règlement. Aux fins du calcul de la prestation, le règlement peut notamment : 1° établir le montant d'une prestation de base applicable à l'adulte seul ou à la famille, dans les cas et aux conditions qu'il détermine; 2° prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse la prestation de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul; 3° prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande. 83.6. Le participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi a droit à une allocation de participation, dont le montant est établi selon les modalités prescrites par règlement, dans les cas et aux conditions que celui-ci prévoit. 83.7. Les modalités de versement de la prestation et de l'allocation sont prévues par règlement. 83.8. Le participant a droit, selon les critères fixés par le ministre, au remboursement des frais engagés dans le cadre de la réalisation de son plan d'intégration en emploi.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Ces quatre articles décrivent la mécanique de versement de la prestation pour les participantEs au Programme objectif emploi. Comme c'est généralement le cas avec ce type de programmes, il est prévu que la prestation de base peut être rehaussée par une allocation de participation et le remboursement de différents frais (de garde ou de transport, par exemple). On peut comprendre que ce programme offrira une prestation de base, de 616 \$ pour un adulte et de 955 \$ pour deux adultes, à laquelle s'ajoutera une allocation de participation (jusqu'à 250 \$, on imagine pour deux adultes).

Comme pour toutes les autres dispositions techniques de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, tout sera clarifié dans le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES Aucun, c'est nouveau	LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES Programme objectif emploi 83.9. Dans le cadre du programme, le ministre peut offrir à tout participant des mesures, des programmes et des services prévus au titre I, en adaptant ceux-ci afin de répondre aux exigences de son plan d'intégration en emploi. L'aide financière prévue aux dispositions de ce titre ne peut toutefois être cumulée avec celle reçue en vertu du présent chapitre ou lui être substituée, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Cet article précise que les participantEs au Programme objectif emploi pourraient avoir accès aux mêmes mesures, programmes et services que toutes les autres personnes assistées sociales. Cela confirme les dires du ministre comme quoi, à la base, les mesures offertes par le Programme objectif emploi seront essentiellement les mêmes que celles qui existent aujourd'hui, mais qu'elles seront d'abord offertes aux premiers demandeurs d'aide sociale (17 000 personnes). Le financement supplémentaire de 5 M\$, associé à ce nouveau programme, sera donc nettement insuffisant pour répondre à la demande. Les mesures d'aide à l'emploi existantes devront alors être allouées différemment au « profit » des nouveaux demandeurs d'aide sociale.

Comme on pouvait s'y attendre, cet article précise aussi qu'une personne ne peut pas additionner l'aide financière associée à ces mesures, programmes et services à celles prévues au Programme objectif emploi, à moins d'une exception (précisée dans le règlement).

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 28)
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES Aucun, c'est nouveau	LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES Programme objectif emploi 83.10. Dès la connaissance d'un manquement par un participant à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 83.3 ou à l'un ou l'autre des engagements prévus à son plan d'intégration en emploi, le ministre peut réduire, à compter du mois qui suit celui où ce manquement s'est produit et dans la mesure prévue par règlement, le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille. Le montant de cette prestation ne peut toutefois être réduit en deçà d'un montant établi selon la méthode de calcul prévue par règlement. Le ministre peut également, lorsqu'il y a manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30 et 36, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire. Le ministre peut agir de même à la suite d'un manquement à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 63 qui s'applique au programme, compte tenu du troisième alinéa de cet article et des adaptations nécessaires. La décision de refuser ou de cesser de verser une aide financière ou de la réduire doit être motivée et communiquée par écrit à la personne concernée.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Cet article précise les conditions selon lesquelles une personne peut subir une pénalité financière si elle refuse de participer au plan d'intégration à l'emploi proposé par le ministre. Comme cet article est lié au premier alinéa de l'article 83.3, cela signifie que si une personne ne participe pas à l'entrevue prévue afin de préparer ce plan, elle subira la pénalité financière. Par ailleurs, tout manquement au plan d'intégration à l'emploi peut entraîner une pénalité financière. Cette pénalité s'applique dès le mois suivant le manquement.

Si on se fie aux interventions précédentes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, c'est notamment ici que le bât blesse. En effet, pour la Commission, ce n'est pas tant l'obligation de participer qui est un manquement aux droits et libertés, mais la pénalité financière qui vient avec. Son argument repose sur le principe général que la pauvreté est en soi une violation des droits et libertés. Donc, comme les personnes assistées sociales sont déjà victimes d'une discrimination systémique sur la base de leur condition sociale, les pénaliser davantage serait une violation de leurs droits.

Par ailleurs, la référence aux articles 30, 36 et 63 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* fait en sorte d'appliquer ces articles au Programme objectif emploi, soit de rendre possible la cessation de l'aide financière si une personne :

- Ne fournit pas « tout document ou renseignement nécessaire » (article 30);
- N'avise pas le ministre « de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée » (article 36);
- N'exerce pas ses droits (à un héritage, par exemple) ou ne se prévaut pas des avantages liés à une autre loi, comme l'assurance-emploi ou la régie des rentes (article 63).

Enfin, bien que cette décision du ministre doit être motivée et transmise par écrit à la personne, la possibilité de faire appel de cette décision est plutôt mince (voir l'article 114 plus bas dans le bloc 2 de ce document).

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 34)
<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Réglementation</p> <p>Aucun, c'est nouveau</p>	<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Réglementation</p> <p>133.1. Pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>1° déterminer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1, les personnes qui sont tenues de participer au programme;</p> <p>2° prévoir, pour l'application de l'article 83.2, dans quels cas et à quelles conditions la participation au programme peut être prolongée, pour une période additionnelle maximale de 12 mois, ou cesse avant l'échéance prévue;</p> <p>3° prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.3, dans quels cas et à quelles conditions un participant au programme est exempté temporairement de l'obligation de réaliser les engagements énoncés à son plan d'intégration en emploi;</p> <p>4° déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 83.3, le jour de la prise d'effet d'un plan d'intégration en emploi;</p> <p>5° définir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4, ce que constitue un emploi convenable et prévoir les cas et les conditions permettant de le refuser ainsi que les cas et les conditions où l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à l'obligation de maintenir un lien d'emploi;</p> <p>6° prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;</p> <p>7° prévoir, pour l'application de l'article 83.6, les modalités permettant d'établir le montant de l'allocation de participation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions cette allocation est accordée;</p> <p>8° prévoir, pour l'application de l'article 83.7, les modalités de versement de la prestation d'objectif emploi et de l'allocation de participation;</p> <p>9° prévoir, pour l'application de l'article 83.9, dans quels cas et dans quelles conditions une aide financière prévue au titre I peut être cumulée avec celle reçue en vertu du chapitre V du titre II ou lui être substituée;</p> <p>10° prévoir dans quelle mesure le ministre peut réduire, en vertu du premier alinéa de l'article 83.10, le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille en cas de manquement à un engagement prévu au plan et prévoir la méthode de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel cette prestation ne peut être réduite.</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Cet article rassemble toutes les dispositions pratico-pratiques qui devront se retrouver dans le *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles* afin de baliser le fonctionnement du Programme objectif emploi.

Bloc 2 : Autres modifications liées à la création du Programme objectif emploi

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 22 à 24)
<p>LOI SUR L’AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme d'aide sociale</p> <p>47. Un adulte seul ou une famille ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale si l'adulte ou un membre adulte de la famille est admissible au Programme de solidarité sociale.</p>	<p>LOI SUR L’AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme d'aide sociale</p> <p>47. Un adulte seul ou une famille ne peut se prévaloir d'une prestation accordée en vertu du Programme d'aide sociale si l'adulte ou un membre adulte de la famille est admissible au Programme de solidarité sociale ou participe au Programme objectif emploi.</p>
<p>49. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 1° de l'article 27 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.</p>	<p>49. Le ministre peut accorder une prestation à un adulte seul ou à une famille qui n'est pas admissible au programme pour un motif autre que celui prévu au paragraphe 1° de l'article 27 ou qui, bien qu'étant admissible, n'aurait pas droit à cette prestation s'il estime que, sans cette prestation, cet adulte ou les membres de cette famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas à l'adulte seul ou à la famille qui bénéficie d'une prestation en vertu du Programme objectif emploi.</p>
<p>53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :</p> <p>1° démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;</p> <p>[...]</p>	<p>53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes temporaires lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :</p> <p>1° démontre, dans les cas prévus par règlement, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi ;</p> <p>[...]</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Ces modifications renforcent le caractère obligatoire du Programme objectif emploi en faisant en sorte qu'un nouveau demandeur n'est pas admissible au Programme d'aide sociale (article 47) et ne peut pas se prévaloir de la « clause de dénuement total » (article 49). Elles limitent de plus la possibilité d'obtenir l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi, puisque les conditions pour l'obtenir seront définies dans le règlement et non la loi (article 53).

Le torpillage de l'article 49 est particulièrement inquiétant puisque cela pourrait créer une zone de « non-droits » pour les personnes qui déposent une demande d'aide financière. Dans le passé, ce type d'approche a été décrié par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les règles de l'aide sociale ne pouvant pas avoir comme visée d'exclure des personnes. Cela repose sur le principe que l'aide sociale, c'est justement une aide de dernier recours qui a pour objectif d'assurer à touTEs un niveau de vie décent. Aller à l'encontre de ce principe, c'est violer les droits et libertés de la personne.

Libellé actuel

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Droits et obligations réciproques

36. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser le ministre avec diligence de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée.

La personne doit en outre produire une déclaration abrégée, dans les cas prévus par règlement, de même qu'une déclaration complète lorsque le ministre l'estime nécessaire mais sans toutefois excéder une fois par période de 12 mois, pour vérifier l'admissibilité de cette personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire.

Règlementation

131. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

[...]

16° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, dans quels cas une déclaration abrégée doit être produite au ministre;

[...]

Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 21 et 32)

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Droits et obligations réciproques

36. La personne qui bénéficie d'une aide financière doit, sauf dans les cas prévus par règlement, aviser le ministre avec diligence de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur l'offre ou le maintien d'une mesure, d'un programme ou d'un service, ou sur le montant de l'aide financière accordée.

Afin de permettre la vérification de l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé, cette personne doit en outre produire une déclaration complète ou une déclaration abrégée sur demande du ministre ou, s'il y a lieu, dans les cas prévus par règlement. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Une personne ne peut être tenue de produire une déclaration complète qu'une fois par période de 12 mois. Elle ne peut être tenue de produire une déclaration abrégée qu'une fois par mois.

Le ministre peut cesser de verser l'aide financière lorsqu'une déclaration n'est pas produite dans le délai fixé à moins que la personne n'ait été dans l'impossibilité de le faire.

Règlementation

131. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

[...]

16° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36, dans quels cas une déclaration complète ou une déclaration abrégée doit être produite au ministre;

[...]

Qu'est-ce que ça veut dire?

En ce moment, il est plutôt difficile de dire si ce nouveau libellé est une bonne ou une mauvaise nouvelle. Sur le fond, rien ne change puisque l'obligation de produire une déclaration sur sa situation ou celle de sa famille demeure. Ce qui semble nouveau, c'est l'abolition de l'obligation du ministre d'inscrire dans un règlement les motifs pour lesquels il peut exiger la production d'une déclaration abrégée. Cela peut autant être un signe d'assouplissement qu'un signe de renforcement du contrôle sur les personnes assistées sociales.

Libellé actuel**Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 30)****LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES****LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES****Recours****Recours**

108. Une décision rendue en vertu des chapitres III et IV du titre II n'est pas révisable mais la personne visée par une telle décision peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente. La décision rendue à la suite de cette reconsidération est finale et sans appel.

108. N'est pas révisable :

1° la décision rendue par le ministre en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II;

2° la décision rendue par le ministre en vertu d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.10.

Toutefois, la personne visée par une telle décision peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente au sein du ministère.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Comme dans l'ancien Programme alternative jeunesse, les participantEs au Programme objectif emploi ne pourront pas déposer de demande de révision relativement aux décisions rendues ni, ultimement, faire appel au Tribunal administratif du Québec. Par exemple, une personne ne pourrait pas contester le plan d'intégration en emploi qui lui sera proposé. Cela est d'autant plus discutable que la participation au Programme objectif emploi est obligatoire.

Il faut tout de même préciser qu'il y a une exception importante : les décisions concernant l'article 83.10 seraient révisables. Cela signifie que l'application des pénalités financières pourrait être contestée. Par exemple, en allant en révision, unE participantE au Programme objectif emploi pourrait contester le motif de manquement qui a entraîné la pénalité financière. Cela pourrait tempérer un peu les décisions arbitraires du ministre.

Par ailleurs, cet article de loi prévoit la possibilité de faire appel en dehors du processus normal de révision, ce qui donne une poigne minimale aux personnes assistées sociales et aux organisations qui défendent leurs droits. À tout le moins, on prévoit un processus de contestation formel en dehors du processus légal.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 19, 25, 27, 29 et 31)
<p>LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES</p> <p>Personnes considérées à l'emploi du gouvernement ou qui participent à des activités de sécurité civile</p> <p>11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :</p> <p>[...]</p> <p>4° une personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV du titre II de cette loi, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.</p>	<p>LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES</p> <p>Personnes considérées à l'emploi du gouvernement ou qui participent à des activités de sécurité civile</p> <p>11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :</p> <p>[...]</p> <p>4° une personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou dans le cadre d'un programme spécifique établi en application du chapitre IV du titre II de cette loi, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.</p>
<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme d'aide sociale</p> <p>55. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :</p> <p>[...]</p> <p><i>f)</i> le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes :</p> <p>i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme alternative jeunesse;</p> <p>[...]</p>	<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme d'aide sociale</p> <p>55. La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie, pour chaque mois, en considérant sa situation au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins calculé en effectuant les opérations suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>2° soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1°, sauf dans la mesure où ils sont exclus par règlement, les montants suivants :</p> <p>[...]</p> <p><i>f)</i> le montant déterminé à titre de contribution parentale selon la méthode de calcul prévue par règlement, durant les trois années qui suivent la première des dates suivantes :</p> <p>i. la date à laquelle l'adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a reçu une première prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou du Programme objectif emploi;</p> <p>[...]</p>

Programme alternative jeunesse Articles 74 à 78	Programme alternative jeunesse Articles 74 à 78
<p>Recouvrement</p> <p>89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.</p> <p>[...]</p>	<p>Recouvrement</p> <p>89. Les conjoints sont tenus solidairement au remboursement d'un montant recouvrable en vertu des articles 86, 87 ou 88 et accordé en vertu d'un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II ou V du titre II, que ce montant ait été accordé à titre d'adulte seul ou de famille comprenant un ou deux adultes.</p> <p>[...]</p>
<p>Recours</p> <p>114. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.</p> <p>Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants :</p> <p>[...]</p>	<p>Recours</p> <p>114. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision.</p> <p>Toutefois, une prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II ou V du titre II, autre qu'une prestation spéciale, qui est réduite de plus de la moitié par une décision révisable est rétablie jusqu'à la décision en révision lorsque celle-ci n'est pas rendue dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'un des jours suivants :</p> <p>[...]</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Les modifications apportées à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, notamment la suppression des articles 74 à 78 de cette loi, signifient l'abolition du Programme alternative jeunesse.

Par ailleurs, l'article 37 du projet de loi n° 70 précise que pour les personnes qui y participent encore, certaines règles du Programme alternative jeunesse demeurent en fonction, notamment en ce qui a trait au montant de la prestation. Comme il ne s'agit pas de nouveaux demandeurs, on peut supposer que les participantEs du Programme alternative jeunesse ne seront pas assujetties au Programme objectif emploi. En septembre 2015, il ne restait que cinq ménages inscrits au Programme alternative jeunesse.

* Article 37 : Les dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), l'article 108 de cette loi de même que l'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tels qu'ils se lisaient avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, continuent de s'appliquer à une personne qui bénéficie, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, pendant toute la durée de son plan d'intervention.

Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2° de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, continue de s'appliquer, le cas échéant, aux fins d'établir la prestation d'aide sociale d'un adulte seul ou d'une famille lorsqu'un adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a bénéficié d'une prestation en vertu du Programme alternative jeunesse.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 35 et 36)
<p>CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25.01)</p> <p>Le bénéficiaire d'insaisissabilité</p> <p>698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule $(A - B) \times C$.</p> <p>La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés :</p> <p>[...]</p> <p>3° des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale ou d'allocation de solidarité sociale. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) que cette loi déclare comme tels.</p>	<p>CODE DE PROCÉDURE CIVILE (CHAPITRE C-25.01)</p> <p>Le bénéficiaire d'insaisissabilité</p> <p>698. Les revenus du débiteur sont saisissables pour la seule portion déterminée selon la formule $(A - B) \times C$.</p> <p>La lettre A correspond aux revenus du débiteur, qui sont composés :</p> <p>[...]</p> <p>3° des sommes versées à titre de prestation d'aide sociale, d'objectif emploi ou d'allocation de solidarité sociale. Toutefois, demeurent insaisissables entre les mains de celui qui les reçoit, les montants reçus en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) que cette loi déclare comme tels.</p>
<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Règlementation</p> <p>136. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 9° de l'article 131.</p>	<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Règlementation</p> <p>136. Les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il est ou non handicapé au sens du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'une personne visé par un règlement pris en application du paragraphe 9° de l'article 131.</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Dans les deux cas, il semble s'agir d'une correction mineure, et sans conséquence, au *Code de procédure civile (Chapitre C-25.01)* et de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 20, 26, 32 et 33)
<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Définitions</p> <p>22. Sont des conjoints :</p> <p>[...]</p> <p>3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.</p> <p>Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.</p>	<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Définitions</p> <p>22. Sont des conjoints :</p> <p>[...]</p> <p>3° les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.</p> <p>Ces personnes continuent d'être des conjoints ou, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, sont présumées avoir continué de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles.</p> <p>La durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3° du premier alinéa peut être augmentée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.</p>
<p>Programme de solidarité sociale</p> <p>72. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne notamment :</p> <p>1° la possession de biens, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession;</p> <p>2° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.</p>	<p>Programme de solidarité sociale</p> <p>72. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du programme en ce qui concerne notamment :</p> <p>1° la possession de biens, d'avoirs liquides, de sommes versées dans un régime de retraite ou d'actifs reçus par succession;</p> <p>1.1° les revenus tirés d'actifs reçus par succession;</p> <p>2° les conditions d'admissibilité à certaines prestations spéciales.</p>
<p>Règlementation</p> <p>131. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>[...]</p>	<p>Règlementation</p> <p>131. Pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :</p> <p>[...]</p> <p>7.1° augmenter, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, la durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22;</p> <p>[...]</p>

133. Pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les **avoirs liquides, les biens et l'admissibilité à certaines prestations spéciales.**

133. Pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement :

1° prévoir les montants de l'allocation de solidarité sociale ;

2° prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les **matières visées à cet article.**

Qu'est-ce que ça veut dire?

Ces modifications semblent être une amélioration, au sens où elles assouplissent certaines dispositions concernant la vie maritale (articles 22 et 131), puis les avoirs liquides et les revenus de succession des personnes relevant du Programme de solidarité sociale (articles 72 et 133). Il est toutefois difficile de voir les liens entre ces modifications et la mise en place du Programme objectif emploi. Il est fort possible qu'il n'y en ait pas!

Bloc 3 : Autres modifications liées à la formation et à l'emploi

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 1,9, 15, 16 et 18)
<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme d'aide sociale</p> <p>21. Les pouvoirs conférés au ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.</p> <p>Conformément à cette loi, la mise en œuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.</p>	<p>LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES</p> <p>Programme d'aide sociale</p> <p>21. Les pouvoirs conférés au ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi en vertu du présent titre s'exercent en corrélation avec les dispositions de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), notamment avec les fonctions et attributions de la Commission des partenaires du marché du travail et des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail.</p> <p>Conformément à cette loi, la mise en œuvre et la gestion, aux niveaux national, régional et local, des mesures et programmes relevant du ministre dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi que la prestation des services publics d'emploi, sont confiés à Emploi-Québec.</p>
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Responsabilités du ministre</p> <p>Aucun, c'est nouveau</p>	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Responsabilités du ministre</p> <p>3.1. Le ministre prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et à moyen terme ainsi que les moyens retenus pour les atteindre.</p> <p>Le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la Commission.</p> <p>3.2. Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi.</p> <p>Le ministre doit, avant de faire sa recommandation, consulter la Commission des partenaires du marché du travail.</p>

<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Emploi-Québec</p> <p>Articles 30 à 36.</p>	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Emploi-Québec</p> <p>Articles 30 à 36.</p>
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Conseils régionaux des partenaires du marché du travail</p> <p>38. Un conseil régional a pour fonctions :</p> <p>[...]</p> <p>2° de soumettre annuellement à l'approbation de la Commission un plan d'action régional en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui comporte, notamment, les éléments relatifs aux services publics d'emploi prévus aux plans d'action locaux pour l'économie et l'emploi élaborés dans sa région, accompagné de son avis sur ces éléments, notamment quant à leur harmonisation avec les orientations, stratégies et objectifs nationaux, sectoriels et régionaux;</p> <p>[...]</p> <p>6° d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par Emploi-Québec d'ententes spécifiques régionales en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec toute municipalité régionale de comté concernée;</p> <p>[...]</p>	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Conseils régionaux des partenaires du marché du travail</p> <p>38. Un conseil régional a pour fonctions :</p> <p>[...]</p> <p>2° de soumettre annuellement à la Commission pour examen un plan d'action régional en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui comporte, notamment, les éléments relatifs aux services publics d'emploi prévus aux plans d'action locaux pour l'économie et l'emploi élaborés dans sa région, accompagné de son avis sur ces éléments, notamment quant à leur harmonisation avec les orientations, stratégies et objectifs nationaux, sectoriels et régionaux;</p> <p>[...]</p> <p>6° d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par le ministre d'ententes spécifiques régionales en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec toute municipalité régionale de comté concernée;</p> <p>[...]</p>
<p>LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES</p> <p>Ordres de paiement</p> <p>26. Le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement :</p> <p>[...]</p> <p>En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir, sauf lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou des allocations d'aide à l'emploi versées par Emploi-Québec.</p>	<p>LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES</p> <p>Ordres de paiement</p> <p>26. Le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement :</p> <p>[...]</p> <p>En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir, sauf lorsqu'il reçoit des prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral ou des allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.</p>

Qu'est-ce que ça veut dire?

Ces modifications à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, à la *Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale et sur la commission des partenaires du marché du travail* ainsi qu'à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* auraient en quelque sorte pour effet d'abolir Emploi-Québec en tant qu'entité autonome. Cela ne signifie pas nécessairement la dissolution d'Emploi-Québec ni que des pertes d'emploi pour les fonctionnaires. En fait, une grande partie du travail exécuté par Emploi-Québec se poursuivrait, d'une manière ou d'une autre. Par exemple, le gouvernement pourrait continuer à offrir des mesures d'aide à l'emploi et à tenir des statistiques sur l'ensemble des mesures qu'il gère.

Ce qui changerait, c'est qui détient le pouvoir de déterminer les plans d'action, qui détient le pouvoir de mettre en œuvre et de gérer les mesures et les programmes dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, qui détient le pouvoir d'assumer la prestation des services publics d'emplois. Par exemple, en ce moment, c'est Emploi-Québec qui soumet une proposition de plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi au ministre. Si le projet de loi n° 70 est adopté, c'est fort probablement le personnel politique du ministre qui rédigera ce plan d'action. En somme, il s'agit d'une concentration du pouvoir vers le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les principaux mandats d'Emploi-Québec étant transférés au ministre (voir les nouveaux articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale et sur la commission des partenaires du marché du travail* – voir dans le tableau, plus haut).

Cette décision aurait pu renforcer le mandat de la Commission des partenaires du marché du travail. Mais la modification à l'article 38 de la *Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale et sur la commission des partenaires du marché du travail* (voir plus haut), en changeant les mots « à l'approbation » contre « pour examen », semble plutôt transformer cette commission en un organisme purement consultatif. Les nouveaux articles 3.1 et 3.2, de la même loi, semblent eux aussi confirmer ce nouveau rôle (consultatif) pour la Commission des partenaires du marché du travail.

Libellé actuel

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Commission des partenaires du marché du travail

17. La Commission a pour fonctions de participer à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi qu'à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre et à la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines, notamment quant à la programmation, aux plans d'action et aux opérations qui s'y rattachent. À ce titre, la Commission :

1° définit les besoins en développement de la main-d'œuvre en regard de la réalité du marché du travail;

[...]

4° détermine, conformément à l'article 19, des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi;

5° identifie des cibles d'intervention des services publics d'emploi;

6° examine et approuve, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail, après avoir pris en considération les avis de ces conseils;

[...]

8° conclut avec le ministre, pour le volet main-d'œuvre et emploi, la convention de performance et d'imputabilité visée à l'article 31, prépare annuellement avec celui-ci le plan d'action visé à l'article 32 et, en cours d'exécution du plan d'action annuel, assure le suivi de ce plan, en évalue périodiquement les résultats et recommande les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs du plan.

[...]

Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 10)

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Commission des partenaires du marché du travail

17. La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'aux orientations stratégiques dans ces domaines. À ce titre, la Commission :

1° définit les besoins en développement de la main-d'œuvre actuelle et future en regard de la réalité du marché du travail;

1.1° formule des recommandations aux ministères visés aux paragraphes 2° à 5° du troisième alinéa de l'article 21 en vue de répondre aux besoins du marché du travail;

[...]

4° détermine, conformément à l'article 19, des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi;

5° conseille le ministre relativement aux cibles d'intervention des services publics d'emploi;

6° examine les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les transmet au ministre pour approbation, avec sa recommandation;

[...]

8° collabore avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel visé à l'article 3.1, en assure le suivi, en évalue périodiquement les résultats et, le cas échéant, recommande au ministre les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs de ce plan.

[...]

Commission des partenaires du marché du travail

Aucun, c'est nouveau

Commission des partenaires du marché du travail

17.0.1 Lorsque la Commission lui formule des recommandations en vue de répondre aux besoins du marché du travail, un ministère visé à l'un des paragraphes 2° à 5° du troisième alinéa de l'article 21 fait rapport à celle-ci, selon les modalités dont ils conviennent, des actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y donner suite. S'il ne donne pas suite à une recommandation, le ministère fait état des motifs de sa décision.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Cette série de modifications à la *Loi sur le ministère de l'emploi et de la solidarité sociale et sur la commission des partenaires du marché du travail* est plutôt paradoxale. D'une part, elle renforce le mandat de la Commission des partenaires du marché du travail en lui permettant, par exemple, d'obliger le sous-ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à lui rendre des comptes (nouvel article 17.0.1) et, d'autre part, elle transfère ce pouvoir dans les mains du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Autrement dit, la commission se retrouve avec plus de mandats, mais elle ne prend plus de décisions. Elle se contente de conseiller le ministre en ces domaines.

On peut en conclure que, comme pour Emploi-Québec, le pouvoir dans le domaine de la formation professionnelle est transféré au ministre et que la Commission des partenaires du marché est reléguée à un rôle purement consultatif (voir aussi plus bas). Même le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche semble abdiquer une partie de son autonomie au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Libellé actuel

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Dispositions préliminaires

1. La présente loi a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi.

Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre.

Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 2)

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Dispositions préliminaires

1. La présente loi a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre **actuelle et future** par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi.

Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Cette modification, qui a l'air plutôt anodine, pourrait être assez lourde de conséquences. Le problème, c'est que cette nouvelle formulation est tellement vague qu'elle ouvre la porte à toutes sortes de dérives. Par exemple, au nom d'un manque d'emplois appréhendé dans un secteur économique donné, certaines formations professionnelles pourraient être tout simplement abolies ou fortement contingentées. À l'inverse, les besoins très spécifiques des entreprises pourraient « forcer » la création de nouvelles formations tout aussi spécifiques.

Cela est d'autant plus inquiétant que cette modification prendrait effet au moment même où Emploi-Québec est aboli comme entité autonome (voir plus haut), où la Commission des partenaires du marché du travail voit son pouvoir diminuer (voir plus haut) et où les demandeurs d'aide sociale se voient obligés de suivre des formations et d'accepter un emploi jugé convenable (voir le Bloc 1, plus haut). Pour être plus précis, le risque est que d'une part le Programme objectif emploi oriente la formation vers les seuls besoins des entreprises, donc sans tenir compte des besoins réels des personnes assistées sociales; et d'autre part que les personnes assistées sociales n'aient pas le choix d'accepter les décisions arbitraires du ministère, sous peine de pénalités financières.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 5)
LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE	LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE
Règlementation	Règlementation
Aucun, c'est nouveau	21.1.1. Le ministre peut, en tout temps, proposer à la Commission les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter aux règlements pris en application de l'article 20 afin notamment de favoriser la conformité des activités de formation qu'ils régissent avec l'objet de la présente loi.
LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE	LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE
Règlementation	Règlementation
22. Les règlements de la Commission pris en application de l'article 20 sont soumis à l'approbation du gouvernement. Avant de recommander l'approbation d'un règlement pris en application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation, sauf si le règlement ne porte que sur des objets visés à l'article 21.	22. Les règlements de la Commission pris en application de l'article 20 sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification . Avant de recommander l'approbation d'un règlement pris en application des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prend l'avis du ministre du Revenu qu'il joint à sa recommandation, sauf si le règlement ne porte que sur des objets visés à l'article 21.

Qu'est-ce que ça veut dire?

En ce moment, il nous semble que seule la Commission des partenaires du marché du travail a le pouvoir de proposer au gouvernement la modification du règlement lié à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Cette modification à la loi donnerait un pouvoir d'initiative au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à la modification dudit règlement. L'introduction du mot « avec » à l'article 22 donne encore plus de pouvoir au ministre, au sens où il peut modifier les propositions de la commission au lieu de les rejeter en bloc.

Libellé actuel

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Institution

26. Est institué le «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre», affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de développement des compétences de la main-d'œuvre et des initiatives prises en ces matières, répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le plan d'affectation établi en vertu de l'article 30 en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi.

Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 7)

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Institution

26. Est institué le «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre».

Le Fonds est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi. Une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Avec cette nouvelle formulation, le lien avec l'article 30 disparaît, lequel précisait que la commission doit transmettre au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale un plan d'affectation des ressources du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Cette nouvelle formulation semble diminuer, une fois de plus, le rôle de la Commission des partenaires du marché du travail, au profit du ministre. De plus, les termes « actuelles et futures » y sont introduits (voir plus haut, article 1 de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*).

Libellé actuel

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Commission des partenaires du marché du travail

19. Les critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi sont déterminés annuellement par la Commission, à l'époque et selon les conditions que le ministre détermine.

Ces critères sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les modifier.

20. Un plan d'action régional en matière de main-d'œuvre et d'emploi est transmis au ministre par la Commission, dès que celle-ci approuve ce plan.

Le ministre peut, dans les 45 jours de sa transmission, désavouer un tel plan ou une partie d'un tel plan, qui cesse alors d'avoir effet à compter de la date du désaveu. Le ministre en avise aussitôt la Commission.

Le ministre peut, avant l'expiration du délai de 45 jours, informer la Commission de son intention de ne pas exercer son pouvoir de désaveu.

Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 12)

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Commission des partenaires du marché du travail

19. Les critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi sont déterminés annuellement par la Commission, à l'époque et selon les conditions que le ministre détermine.

Ces critères sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les modifier.

20. Un plan d'action régional en matière de main-d'œuvre et d'emploi est transmis au ministre par la Commission, dès que celle-ci approuve ce plan.

Le ministre peut, dans les 45 jours de sa transmission, désavouer un tel plan ou une partie d'un tel plan, qui cesse alors d'avoir effet à compter de la date du désaveu. Le ministre en avise aussitôt la Commission.

Le ministre peut, avant l'expiration du délai de 45 jours, informer la Commission de son intention de ne pas exercer son pouvoir de désaveu.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Ici aussi, on retire un pouvoir formel à la Commission des partenaires du marché du travail. Pouvoir qui sera inévitablement assumé par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (article 13)
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>21. La Commission est composée des membres suivants, nommés par le gouvernement :</p> <p>[...]</p> <p>2° six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;</p> <p>3° six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;</p> <p>[...]</p> <p>Sont aussi membres de la Commission, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>En outre, le ministre peut participer à toute séance de la Commission.</p>	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>21. La Commission est composée des membres suivants, nommés par le gouvernement :</p> <p>[...]</p> <p>2° six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après consultation des associations de salariés les plus représentatives;</p> <p>3° six membres représentant les entreprises, choisis après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives;</p> <p>[...]</p> <p>Sont aussi membres de la Commission, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>6° le président de la Commission de la construction du Québec ou un membre du conseil d'administration qu'il désigne.</p> <p>En outre, le ministre peut participer à toute séance de la Commission.</p>
<p>22. Le gouvernement nomme le secrétaire général de la Commission après avoir obtenu un avis formel de cette dernière.</p> <p>Le secrétaire général est aussi le sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec.</p>	<p>22. Le ministre nomme le secrétaire général de la Commission parmi les sous-ministres associés ou adjoints en fonction au ministère et ayant une responsabilité en matière de main-d'œuvre ou d'emploi.</p> <p>Le secrétaire général assiste la Commission dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, y compris ceux prévus par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3).</p> <p>Le secrétaire général peut également exercer tout mandat que lui confie le ministre ou la Commission en lien avec les fonctions de cette dernière.</p>
<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Conseils régionaux des partenaires du marché du travail</p> <p>40. Un conseil régional est composé des membres suivants, nommés par le</p>	<p>LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</p> <p>Conseils régionaux des partenaires du marché du travail</p> <p>40. Un conseil régional est composé des membres suivants, nommés par le</p>

ministre :

1° six membres représentant la main-d'œuvre, choisis après recommandation d'associations de salariés représentatives de la région;

2° six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation d'associations d'employeurs représentatives de la région;

3° six autres membres, deux choisis après consultation d'organismes communautaires œuvrant dans la région dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi et quatre issus des milieux de la formation, dont un des commissions scolaires et un autre des établissements d'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés.

Le directeur régional d'Emploi-Québec est d'office membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire du conseil.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1° (paragraphe abrogé);

2° le directeur régional du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3° le directeur régional du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

4° le directeur régional du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

ministre :

1° six membres représentant la main-d'œuvre, choisis après consultation d'associations de salariés représentatives de la région;

2° six membres représentant les entreprises, choisis après consultation d'associations d'employeurs représentatives de la région;

3° six autres membres, deux choisis après consultation d'organismes communautaires œuvrant dans la région dans le domaine de la main-d'œuvre et de l'emploi et quatre issus des milieux de la formation, dont un des commissions scolaires et un autre des établissements d'enseignement collégial, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés.

4° un membre représentatif de la réalité économique de la région, choisi après consultation des membres visés aux paragraphes 1° à 3°.

Est également membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire un représentant régional du ministère désigné par le sous-ministre parmi le personnel cadre.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1° le directeur régional du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de ce ministère;

2° le directeur régional de la Commission de la construction du Québec ou un représentant de cette commission désigné par le directeur régional.

Qu'est-ce que ça veut dire?

Le premier grand changement ici, c'est le remplacement du mot « recommandation » par « consultation » aux articles 21 et 40. Le ministre obtient en outre le pouvoir de nommer des représentantEs de la Commission de la construction du Québec et, au plan régional, il peut nommer un membre soi-disant représentatif de la réalité économique de la région. Cela confère donc plus de pouvoir au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la détermination des personnes qui siégeront à la Commission des partenaires du marché du travail, et ce tant au plan national (article 21) qu'au plan régional (article 40).

De même, la modification de l'article 22 ouvre la porte à une nomination clairement politique du ou de la secrétaire de la commission nationale ou des commissions régionales.

Libellé actuel	Libellé modifié – projet de loi n° 70 (articles 3 et 4)
<p>LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Dispositions générales</p> <p>5. Les dépenses de formation admissibles sont établies selon les règlements de la Commission.</p> <p>Ces dépenses sont faites par l'employeur au bénéfice de son personnel; elles peuvent aussi être faites au bénéfice de stagiaires ou d'enseignants stagiaires en entreprise.</p> <p>Elles peuvent être effectuées sous forme de soutien à leur formation, notamment par la fourniture de personnel ou de matériel ou par l'octroi de congés de formation.</p> <p>Le ministre délivre, à la demande d'un employeur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Commission, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant.</p>	<p>LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Dispositions générales</p> <p>5. Les dépenses de formation admissibles sont établies selon les règlements de la Commission.</p> <p>Ces dépenses sont faites par l'employeur au bénéfice de son personnel; elles peuvent aussi être faites au bénéfice de stagiaires ou d'enseignants stagiaires en entreprise.</p> <p>Elles peuvent être effectuées sous forme de soutien à leur formation, notamment par la fourniture de personnel ou de matériel ou par l'octroi de congés de formation.</p> <p>Le ministre délivre, à la demande d'un employeur ou d'un organisateur et sur paiement des frais prescrits par règlement de la Commission, un certificat attestant qu'une initiative, une intervention ou une activité projetée peut faire l'objet d'une dépense de formation, le cas échéant.</p>
<p>LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Règlementation</p> <p>20. La Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement :</p> <p>1° définir, au sens du présent chapitre, les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;</p> <p>[...]</p>	<p>LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p> <p>Règlementation</p> <p>20. La Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement :</p> <p>1° définir, au sens du présent chapitre, les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions de même qu'appliquer à une catégorie de dépenses un facteur de pondération permettant de comptabiliser celles-ci à un taux supérieur ou inférieur à leur valeur;</p> <p>[...]</p>
<p>LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE</p> <p>Responsabilités particulières relatives à l'intégration professionnelle des personnes handicapées</p> <p>63. Le ministre responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) doit favoriser l'intégration au marché du travail des</p>	<p>LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE</p> <p>Responsabilités particulières relatives à l'intégration professionnelle des personnes handicapées</p> <p>63. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit favoriser l'intégration au marché du travail des personnes handicapées par l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi</p>

personnes handicapées par l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats. Ces objectifs doivent avoir été élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.

[...]

de ces personnes et par la mise en place d'objectifs de résultats. Ces objectifs doivent avoir été élaborés en collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux.

[...]

Qu'est-ce que ça veut dire?

Il est difficile en ce moment de déterminer si cette modification aura un impact positif ou négatif et si elle est liée à la création du Programme objectif emploi. Il s'agit peut-être de considérations techniques.